académie Versailles
direction des services départementaux de l'éducation nationale Val-d'Oise
éducation nationale
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de la Gestion Individuelle 1er degré

Affaire suivie par : Corinne ROY

Téléphone :
01.30.75.57.45
Fax :
01.30.75.84.09
Mél :
Ce.ia95.gi@ac-versailles.fr

Immeuble le Président
2A, avenue des Arpents
95525 CERGY PONTOISE cedex
http : www.ac-versailles.fr/dsden95

Osny, le 18/03/2013

La Directrice des services départementaux de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs les Professeurs des Ecoles stagiaires
Mesdames et Messieurs les Instituteurs et Professeurs des Ecoles
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Ecoles Maternelles et Elémentaires

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs en charge d'une circonscription du 1er degré

s/c de Mesdames et Messieurs les Principaux de Collèges

s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs de S.E.G.P.A et Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Etablissements Spécialisés

Objet : Demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps complet
Année scolaire 2013/2014

Textes de référence :

Loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée (article 25)
Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée (articles 37 à 40)
Ordonnance n° 82 296 du 31 mars 1982
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003
Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008
Circulaire DGRH B1-3 2008-16 du 6 août 2008
Circulaire DGRH B1-3 2013-038 du 13 mars 2013

1. Principes généraux

Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié stipule dans son article 2 que « l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires ». Toutefois, compte tenu de la nécessité d'organisation des services dans les écoles, *les demandes sont à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire*.

NB : Une demande de reprise à temps complet en cours d'année scolaire ne peut être motivée que par des faits graves et imprévisibles. Elle ne pourra être accordée qu'en fonction de l'organisation du service et des moyens budgétaires.

Il convient de faire la distinction entre le temps partiel accordé *de droit* et le temps partiel accordé *sur autorisation*.

2. Temps partiel « de droit »

Le temps partiel est accordé de plein droit et sur présentation des pièces justificatives pour les motifs suivants :

a) ***Elever un enfant***, à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption, jusqu'à la veille du troisième anniversaire de l'enfant et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge de l'enfant.
Il peut ouvrir droit au versement du « complément libre choix d'activité » par la Caisse d'Allocations Familiales. Pour percevoir cette prestation, l'intéressé(e) devra effectuer lui-même (elle-même) les démarches auprès de la CAF de son domicile.

Le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, le temps partiel devient « sur autorisation » pour la période restant à courir jusqu'au 31/08/2014. Cette période n'est alors plus comptabilisée comme un service à temps plein pour la constitution du droit à pension sauf si l'intéressé(e) demande à surcotiser.

Cependant, la réintégration à temps plein aux 3 ans de l'enfant étant de droit, il convient de préciser, lors de la demande de temps partiel pour les personnels concernés, s'ils souhaitent poursuivre leur temps partiel jusqu'au 31/08/2014 ou s'ils souhaitent réintégrer à temps plein à la date anniversaire de leur enfant.
En l'absence de demande de réintégration à temps plein, le temps partiel sera maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire.
Si une nouvelle naissance intervient en cours d'année, un extrait d'acte de naissance du nouvel enfant devra être fourni à la Division de la Gestion Individuelle afin de pouvoir bénéficier d'un nouveau temps partiel de droit.

b) ***Donner des soins*** *au conjoint*, à un enfant ou un ascendant victime d'un accident, d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

⇨ Pièce à produire : certificat médical + document attestant du lien de parenté

Si l'enseignant se trouve dans l'une des situations exposées ci-dessus (a ou b), il peut obtenir un temps partiel en cours d'année scolaire pour une période restant à courir jusqu'au terme de celle-ci (soit le 31 août).
La demande doit alors être formulée sur papier libre en précisant la quotité souhaitée deux mois auparavant, en suivant la voie hiérarchique.

c) ***Créer ou reprendre une entreprise***, après examen de la demande par la commission de déontologie pour une durée maximale de 2 ans, prolongée d'au plus un an. Un agent ne peut bénéficier de ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise qu'au terme d'un délai de 3 ans après une précédente autorisation accordée pour le même motif.
⇨ Pièces à produire :

- Déclaration de cumul dans le cadre d'une création ou de reprise d'entreprise dûment complétée et signée par vos soins *
- Statuts ou projet de statuts de l'entreprise
- Formulaire d'appréciation de la demande de cumul dans le cadre d'une création ou de reprise d'entreprise complété et visé par votre IEN de circonscription *

(*formulaires à télécharger sur le site internet de la DSDEN rubrique personnels enseignants premier degré, cumuls)

d) ***Aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi*** définis par l'article L5212-13 du code du travail (Cf. annexe 9) **après avis du médecin de prévention** (tél : 01 30 75 84 46).
⇨ Pièce à produire : notification de Reconnaissance de travailleur handicapé, carte d'invalidité, notification d'attribution d'une rente d'accident du travail de plus de 10%, notification de versement de l'allocation d'adulte handicapé, etc…)

3. Temps partiel « sur autorisation »

Compte tenu du nombre important d'autorisations de travail à temps partiel accordées dans le département, les demandes sur autorisation formulées au titre de l'année scolaire 2013/2014 donneront lieu à un examen attentif eu égard, notamment aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service d'enseignement, ainsi qu'à la situation prévisionnelle de couverture des postes à la prochaine rentrée.

Afin de permettre une instruction personnalisée des dossiers de demande sur autorisation, les motifs devront être explicitement exposés dans la rubrique prévue à cet effet (possibilité d'une lettre complémentaire annexée à la demande).

Les personnes pour lesquelles un refus de temps partiel serait envisagé bénéficieront d'un entretien préalable qui se tiendra dans la semaine du 22 au 26 avril 2013.

4. Quotités de temps partiel et modalités d'organisation

Les obligations de service à temps plein sont de 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles, consacrées à diverses activités. L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de 36 semaines

Les articles 37 à 40 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et le décret 82-624 susvisé prévoient un régime particulier de quotités de travail à temps partiel pour les personnels enseignants exerçant dans les écoles. Ces quotités doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
50%, 60%, 70% ou 80% de la durée des obligations de service, le cas échéant dans un cadre annuel	Durée hebdomadaire de service, organisée dans un cadre mensuel, égale à la moitié de la durée des obligations de services, soit 12 heures d'enseignement
Service hebdomadaire réduit d'au moins 2 demi-journées par rapport à un service à temps plein	Service hebdomadaire réduit d'au moins 2 demi-journées par rapport à un service à temps plein

Pour les enseignants exerçant dans les écoles adoptant les nouveaux rythmes scolaires, la quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées.

Les enseignants concernés sont donc invités dans un premier temps à formuler une demande indiquant le nombre de demi-journées libérées souhaitées. La quotité réelle et la quotité financière en découlant ne pourra être calculée qu'après les différentes phases d'affectation (mouvement à titre définitif, mouvement des titulaires de secteur (TRS) et mouvement à titre provisoire). Les arrêtés d'octroi de temps partiel ne pourront ainsi être adressés aux intéressés que début juillet. Des vérifications des quotités financières réelles seront effectuées à la rentrée ; des régularisations pourront ainsi intervenir sur les traitements des mois d'octobre et novembre.

Les différentes quotités proposées en fonction des modalités de fonctionnement des écoles sur **une semaine de quatre jours ou quatre jours et demi sont explicitées dans l'annexe 1.**

J'attire votre attention sur le fait que les combinaisons de demi-journées qui pourront être proposées devront être compatibles avec les exigences du remplacement et l'intérêt des élèves. La libération d'une journée entière sera ainsi privilégiée à la libération de deux matinées ou de deux demi-journées.

5. Dispositions particulières

- ***Incompatibilité des fonctions***

  - Directeurs d'école

Les directeurs d'école exercent des responsabilités qui, par nature**,** ne peuvent être partagées. Le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation peut donc être subordonné à l'affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions que celles de directeur d'école.

  - Titulaires remplaçants

Compte tenu des contraintes d'organisation des services de remplacement, une réaffectation à titre provisoire sur un poste d'adjoint dans l'intérêt du service pourra être proposée aux titulaires remplaçant souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel.

- ***Obtention d'un exéat***

En cas d'obtention d'un exéat, l'enseignant devra établir une nouvelle demande de temps partiel ou de réintégration à temps complet dans le département d'accueil.

- ***Temps partiel pendant un congé de maternité***

Pendant la période du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'autorisation d'accomplir un temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à temps plein. A l'issue du congé, la rémunération est à nouveau calculée sur la base du temps partiel initial.

- ***Congé maladie à demi-traitement pendant un temps partiel***

En cas de congés de maladie, l'agent a les mêmes droits à congé que ceux exerçant à temps complet, en termes de durée de congé et de modalité de rémunération.
En cas de demi-traitement, ce demi-traitement est calculé sur la rémunération à temps partiel.
A l'issue de la période de travail à temps partiel, s'il demeure en congé de maladie, il est rétabli à temps plein à sa demande.

- ***Cumul d'activités***

Le cumul d'activités n'est plus incompatible avec l'exercice des fonctions à temps partiel conformément à l'article 23 de la loi de modernisation de la fonction publique n° 2007-148 du 02 février 2007.
Les enseignant(e)s souhaitant obtenir un cumul d'activités devront donc en faire la demande avant la date de début de l'activité (formulaire de demande sur le site web de la DSDEN).

- ***Impact d'une période de temps partiel***

Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein pour la constitution du droit à pension (c'est-à-dire pour le calcul de la durée d'assurance).
En revanche, pour la liquidation de la pension (c'est-à-dire pour le calcul du montant de la pension), les périodes effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, dans la limite de 4 trimestres dans la carrière. L'agent doit en faire la demande, hormis les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans (voir le point suivant intitulé « surcotisation»).

6. SURCOTISATION

L'article 1-1 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié prévoit la possibilité pour les intéressé(e)s de solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile, sous réserve du versement d'une retenue.

Sont concernés par ce dispositif :
- les temps partiels sur autorisation
- les temps partiels de droit pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- Les temps partiels de droit pour créer ou reprendre une entreprise.
- Les temps partiels de droit aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans sont exclus de ce dispositif, la période de temps partiel étant comptabilisée à temps plein, sans versement de cotisation, pour la liquidation de la retraite. Cependant, si l'enfant a 3 ans au cours de l'année scolaire, le temps partiel peut être prolongé sur autorisation et la surcotisation est alors possible.

Les taux de la retenue fixés par le décret n° 2004-678 du 08/07/2004 et calculés sur la base du traitement brut (y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire), correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein sont les suivants (calculs au 01/01/2013) :

- Temps partiel à 50 % 18,80 %
- Temps partiel à 62.50% 16.29 %
- Temps partiel à 75 % 13,78 %
- Temps partiel à 80% 12,78 %

La surcotisation permet d'augmenter la durée des services de 4 trimestres au maximum. En exerçant à 50 %, la surcotisation ne sera donc possible que deux ans.

Exemple :

Un professeur des écoles travaillant à 50 %, indice 495, traitement brut mensuel de 1 146 euros verse 100.39 euros par mois de cotisation (8,76 % du traitement brut).
S'il souhaite surcotiser, le taux de surcotisation s'établira à 18,80 % du traitement brut à temps complet soit 18,47% de 2 291.99 euros : la cotisation sera alors de 430.99 euros (**soit une augmentation de 330.50 euros**).

Les enseignants qui désirent bénéficier de cette disposition doivent compléter et renvoyer l'annexe jointe intitulée « demande de surcotisation ». Si le temps partiel est accepté, la retenue sera opérée à partir du mois de septembre 2013 (ou à compter des 3 ans de l'enfant si l'enseignant(e) a demandé à poursuivre son temps partiel sur autorisation) et durant toute la période concernée. Aucune

modification ou annulation ne sera possible en cours d'année pour quelque motif que ce soit.

7. Procédure et calendrier

Pour instruire votre dossier, je vous demande de bien vouloir faire parvenir directement la ou les annexes correspondant à votre situation accompagnée(s) des pièces justificatives éventuelles, à la DSDEN, Division de la gestion individuelle, bureau 401, **pour le 31 mars 2013** et d'en adresser une copie simultanément à votre inspectrice ou inspecteur de l'éducation nationale.

Les demandes arrivées après cette date seront étudiées en fin d'année scolaire et sous réserve des moyens de remplacement et d'ajustement restant à ma disposition.

Aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf circonstances exceptionnelles.

Je rappelle qu'aucun enseignant n'est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel sans avoir, au préalable, reçu ampliation de l'arrêté lui accordant ce temps partiel. Les arrêtés seront adressés dans le courant du mois de juillet au domicile des enseignants qui auront fourni une enveloppe timbrée libellée à leur adresse.

Les professeurs des écoles stagiaires, peuvent également établir une demande de travail à temps partiel. Cette demande sera étudiée sous réserve de leur titularisation au 01/09/2013.

Martine Gauthier